

ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE (VILLE) (SANS REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE)

AVERTISSEMENTS

Ce modèle a été établi par le Conseil national des barreaux en l'état du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, sans qu'aucune jurisprudence n'existe sur ce nouveau texte.

Il doit être utilisé avec prudence et considéré comme un prototype à adapter en fonction de vos usages, de vos propres modèles et de ceux qui pourront être ultérieurement diffusés.

L'AN

À LA REQUETE DE :

Désignation complète du ou des demandeur(s),

Art. 54 CPC :

a) Pour les personnes physiques : nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;

b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement [...]

Ayant pour avocat Me **XXX**, avocat au barreau de **XXX**, structure d'exercice **XXX**, domicilié(e) [adresse complète], **lequel(laquelle) se constitue sur la présente assignation et ses suites,**

Ne mettre dans aucun acte le numéro de mobile et l'adresse mail (cf. interprétation du texte par la chancellerie telle qu'indiquée dans l'ordonnance du Conseil d'Etat du 30 décembre 2019).

AVONS DONNÉ ASSIGNATION À :

Personne physique :

Madame ou Monsieur **XXX** (nom et prénoms), né(e) le (date) **XXX** à (lieu de naissance) **XXX**, de profession **XXX**, demeurant à **XXX**.

(ET/OU)

Personne morale :

La **XXX** (forme) **XXX** (dénomination), ayant pour siège social **XXX** (adresse effective du siège social), immatriculée au registre du commerce et des sociétés près le tribunal de commerce de **XXX** sous le numéro **XXX**¹ prise en la personne de son **XXX** [désigner l'organe (gérant, président, directeur général, directeur général délégué...) représentant légalement la personne morale demanderesse, sans pour autant le nommer (nom et prénoms)]

1. Il ne s'agit pas d'une mention obligatoire mais il est préférable d'indiquer cette précision lorsque la personne morale requérante est immatriculée au RCS.

À COMPARAÎTRE :

LE JOUR/MOIS/ANNEE A XXX HEURE

à l'audience devant le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de (VILLE) siégeant au palais de justice de ladite ville, adresse du tribunal

Aux termes des dispositions de l'article L.121-4 du code des procédures civiles d'exécution :

« Sans préjudice des dispositions de l'article **L. 3252-11** du code du travail, les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter devant le juge de l'exécution selon les règles applicables devant le tribunal judiciaire dans les matières où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire devant celui-ci :

1° Lorsque la demande est relative à l'expulsion ;

2° Lorsqu'elle a pour origine une créance ou tend au paiement d'une somme qui n'excède pas un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Le 2° ne préjudicie pas aux dispositions particulières applicables à la saisie des immeubles, navires, aéronefs et bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes. »

TRES IMPORTANT

Aux termes des dispositions des articles R. 121-8 à R. 121-10 du code des procédures civiles d'exécution :

Article R.121-8 : la procédure est orale.

Article R.121-9 : Le juge qui organise les échanges entre les parties comparantes peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès de la juridiction dans les délais qu'il impartit.

Article R.121-10 : En cours d'instance, toute partie peut aussi exposer ses moyens par lettre adressée au juge de l'exécution à condition de justifier que l'adversaire en a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile.

Faute, soit de comparaître ou de vous faire représenter à cette audience, soit d'user de la faculté offerte par l'article R.121-10 précité, **vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue contre vous sur les seuls éléments fournis par vos adversaires.**

PLAISE À MADAME OU MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

II. DISCUSSION

PAR CES MOTIFS

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIECES DANS LE BORDEREAU CI-ANNEXE
